



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines**

à

Monsieur le Maire de BOURROUILLAN
32370 BOURROUILLAN

Objet : Demande de dérogation « constructibilité limitée »
Réf :
P.J. :

Condom, le 20/04/2022

L'article L.142-4 du code de l'urbanisme indique que dans les communes non couvertes par un SCoT, les secteurs non constructibles ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme.

La commune souhaitant ouvrir de nouvelles zones à la construction, une demande de dérogation à l'interdiction d'ouvrir de nouvelles zones à la construction est donc nécessaire au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Vous avez sollicité cette dérogation le 27 janvier 2022.

Le projet de plan local d'urbanisme de Bourrouillan a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 3 mars 2022, la commission a émis un avis favorable à ce projet.

Dans son avis AVIS 2022_P12 daté du 15 avril 2022, le syndicat mixte du SCoT de Gascogne relève que 4,64 ha sont nouvellement inscrits en AU, Ub, Uc, UI participant à la production de logements et au développement de l'activité loisirs et ne formule pas d'avis sur le PLU au regard du SCoT de Gascogne arrêté.

Ces différents éléments m'amènent à répondre favorablement à la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme concernant l'ouverture de zones constructibles sur la commune de Bourrouillan.

La présente décision est susceptible, dans les deux mois suivant sa réception, de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom


Laurence LECOUSTRE

Monsieur GOUANELLE Vincent
Maire de Bourrouillan
32370 BOURROUILLAN